

NOTICE ASSURANCES

La Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.) a souscrit auprès de MMA, par l'intermédiaire de l'Agence MMA CHEMILLE, les contrats n°111.261.500 (Responsabilité Civile-Accidents corporels) et n° 111.729.161 (Garanties complémentaires Accidents corporels des licenciés) pour la saison sportive courant du 01/07/2023 au 30/06/2024 0 HEURE.

1) Lexique:

Assureur:

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE (F.S.C.F.) – 36 Rue Barra – 49000 Angers RCS 786 119 867

Intermédiaire :

MMA CHEMILLE, 1 Rue de Coulvée, La Barre Melay, BP 47, 49120 Chemille en Anjou

Assurés au titre du contrat : Assurance Multirisque Union d'Anjou FSCF

Pour les garanties Responsabilité civile

- L'Union d'Anjou
- Ses Associations affiliées
- Les membres licenciés à l'Union d'Anjou
- Les aides bénévoles

Pour les garanties recours et défense pénale

- L'Union d'Anjou
- Ses Associations affiliées
- Les membres licenciés à l'Union d'Anjou
- Les aides bénévoles
- Les préposés

Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident, frais de reconversion professionnelle et de remise à niveau scolaire, et frais de recherches et de secours et frais de rapatriement suite à accident

- Les membres licenciés à l'Union d'Anjou

Activités assurés : sportives (y compris les écoles sportives), culturelles, associatives prévues par la FSCF et organisées par l'Union d'Anjou.





2) <u>Informations préliminaires</u>

Conformément aux dispositions du Code sport, ce contrat collectif d'assurances souscrit en application de l'article L.321-5 du Code du sport a pour principale vocation de contribuer au respect des obligations posées en matière de Responsabilité Civile (L.321-1 du Code du sport) et de garanties accidents corporels (L.321-4).

La présente notice réalisée pour les licenciés et les associations sportives constitue un résumé des garanties du contrat (article L.321-6 du Code du sport) et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est disponible sur demande auprès de l'Union d'Anjou. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Il est précisé aussi, au préalable, que :

- Dans le cadre du contrat collectif, il est prévu que les licenciés bénéficient au travers de la prise de leur licence, de la formule dite de base des garanties accidents corporels et frais de recherches et de secours et rapatriement suite à accident;
- Le licencié peut en outre souscrire des garanties accidents corporels complémentaires selon les modalités précisées dans la présente notice.

3) Modalités de prise d'effet des garanties

Pour tous les membres :

l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les licences sont homologuées par l'UNION D'ANJOU.

Pour les membres justifiant d'une adhésion au titre de la saison précédente :

les garanties sont renouvelées de plein droit jusqu'au 31 décembre de la nouvelle saison.

Pour les membres nouvellement licenciés :

l'ouverture des droits à l'assurance est acquise à compter de la date de transmission de la demande de la licence à l'UNION D'ANJOU, le cachet de la poste faisant foi

Pour les Ecoles sportives :

les garanties sont accordées aux élèves jusqu'au 31 décembre, date à laquelle les garanties sont acquises de plein droit pour les licenciés ou sur déclaration nominative pour les non-licenciés.

4) Résumé des garanties

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

a) Les garanties Responsabilité Civile

Définitions :

- Garantie Responsabilité civile générale

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et





dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

Garantie recours

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- Garantie défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Tableaux des garanties Responsabilités Civiles

Assurance de la Responsabilité Civile: 8.000.000 € (1)(2)(3) - Dommages coorporels et immatériels consécutifs 8.000.000 € (1)(2)(3) - Dommages matériels et immatériels consécutifs par incendie, dégâts des eaux EN et HORS locaux. 763.000 € - Autres dommages matériels et immatériels consécutifs. 763.000 € - Dommages matériels aux biens confiés. 7.623 € 1.1 Assurance Recours et Défense Pénale 15.245 € - Recours et Défense Pénale. 15.245 € → POUR L'UNION D'ANJOU Assurance de la Responsabilité Civile - Dommages résultant d'erreur de droit, défaut d'information. 76.225 € Franchise 152 € → POUR LES LICENCIES 1.2 Assurance de la Responsabilité Civile - Dommages matériels et immatériels consécutifs par incendie, dégâts des eaux EN et HOR'S locaux. 8.000.000 € (1)(2)(3) - Autres dommages matériels et immatériels consécutifs. 763.000 € - Dommages matériels aux biens confiés. 763.000 € 1.3 Assurance Recours et Défense Pénale suite à accident - Recours et Défense Pénale. 15.245 €	NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES
- Dommages coorporels et immatériels consécutifs Limité en cas de faute inexcusable à	→ POUR L'UNION ET SES ASSOCIATIONS AFFILIEES	
- Recours et Défense Pénale	Dommages coorporels et immatériels consécutifs Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 €
Assurance de la Responsabilité Civile - Dommages résultant d'erreur de droit, défaut d'information		15.245 €
1.2 Assurance de la Responsabilité Civile - Dommages corporels et immatériels consécutifs	Assurance de la Responsabilité Civile - Dommages résultant d'erreur de droit, défaut d'information	76.225 € Franchise 152 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs par incendie, dégâts des eaux EN et HORS locaux		
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs par incendie, dégâts des eaux EN et HORS locaux	763.000 € 763.000 €
- Recours et Défense Pénale	1.3 Assurance Recours et Défense Pénale suite à accident	
	- Recours et Défense Pénale	15.245 €

- (1) Ce montant n'est pas indexé
- (2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Dont 1 525 000 € pour les intoxications alimentaires





b) Les garanties Accidents corporels résultant d'accident et frais de rapatriement

Définitions : remboursement des frais de traitement consécutifs à un accident — d'Invalidité Permanente et Décès — de frais de reconversion professionnelle — frais de remise à niveau scolaire - frais de recherches et de secours et frais de rapatriement.

1.4 Assurance des dommages corporels pour les licenciés - Frais de traitement en % du tarif de responsabilité de la Sécurité social en complément du régime social	100% pour les assurés sociaux
complement du regime social	200% pour les non assurés sociaux
Réglements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
2.4.1 Forfait journalier hospitalier	selon réglementation
Frais de 1 ^{er} transport	152 €
Prothèses dentaires	230 €/dent maxi 686 €
Bris de prothèse dentaire	457 €
Lunetterie → par monture	77 €
→ par verre ou lentille	91 €
Prothèse auditive	152 €
Invalidité Permanente (2)	
>66% versement totale	18.294 €
jusqu'à 65% sur la base de	18.294 €
3 · · 4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Franchise atteinte 5% (3)
Décès (2)	Trancinse allenne 376 (3)
Enfant – de 18 ans	3.050 €
Adulte (+ 10% du capital par enfant à charge)	6.100 €
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	0.700 €
1.5 Assurance des Frais de :	
Paganyarajan profassiannalla	1.525 €
 Reconversion professionnelle Redoublement d'études/remise à niveau scolaire 	1.525 €
- Redoublement d'études/remise à niveau scolaire - Recherches et de secours	1.525 €
	1.525 €
- Rapatriement suite à accident	

(2 En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités **Décès et invalidité permanente** cumulée est limité à 1 525 000 € (3) La franchise disparaît dès que le taux dépasse 5 %

5) Les modalités de déclaration de sinistres

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Union d'Anjou FSCF www.fscf49.org.

Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

MMA CHEMILLE, 1 Rue de Coulvée, La Barre Melay, BP 47, 49120 Chemille en Anjou Téléphone: 02 41 30 70 94 Cabinet.picherit@mma.fr



du dossier.



6) Les garanties complémentaires

Consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle et conformément aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport, l'Union d'Anjou FSCF à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Union d'Anjou FSCF www.fscf49.org. propose aux licenciés qui le souhaitent de souscrire des garanties complémentaires au-delà du contrat accidents corporels de base n°111.261.500.

1) CAPITAUX SUPPLEMENTAIRES A CEUX DE VOTRE LICENCE (selon option choisie)

. Décès	OPTION I 3 050 € 15 245 €	6 100 €
. Coût de l'assurance	2.93 € TTC	6.56 € TTC

2) INDEMNITE JOURNALIERE (Selon option choisie)

Rappel: La perte de revenus n'est pas comprise dans l'assurance licence.

Vous pouvez retenir l'un des montants proposé par jour d'arrêt de travail payable dès le 4ème jour jusqu'au 365 ème jour après l'accident (En cas d'hospitalisation dès le 1er jour mais pendant 90 jours au maximum).

Indemnité Journalière	OPTION I	OPTION 2	OPTION 3
	7,60 €	15,20 €	16,40 €
Coût de l'assurance	8,74 € TTC	17,47 € TTC	26,26 € TTC

L'ensemble des dispositions de la présente notice assurances trouve application pour le contrat de base et pour les garanties complémentaires.

7) Mentions diverses (Prescription, réclamation, CNIL)

Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :





ENTREPRISE

- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

RECLAMATION: COMMENT RECLAMER

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

- Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.
- 2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*
- Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.
- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

Politique de protection des données personnelles

Les données personnelles concernant le souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site https://www.covea.eu.





Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de:

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles MMA
 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.





ANNEXE: LES EXCLUSIONS

Les exclusions générales

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes");
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;

(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes").

Au titre de la garantie responsabilité civile

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséguences :

- 1) les risques déjà exclus aux Conditions Générales ;
- 2) les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre ;





- 3) les dommages corporels causés aux préposés ou bénévoles d'UNION D'ANJOU et ses Associations lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparations des accidents du travail, sous réserve des dispositions de l'article 13;
- 4) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte;
- 5) les dommages causés aux biens dont l'assuré est propriétaire, dépositaire ou gardien, sous réserve des dispositions de l'article 11;
- 6) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins automoteurs, en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ;
- 7) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, les voiliers de plus de 5m05 et les bateaux à moteur ;
- 8) les dommages résultant de la participation d'UNION D'ANJOU et ses Associations comme organisateur de manifestations :
- -soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, (autres que celles découlant des activités assurées)
- interdites par les pouvoirs publics.
- 9) les dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol (sous réserve des dispositions de l'article 14);
- 10) les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application ;
- 11) les condamnations à des "punitive damages" ou "exemplary damages" ainsi que toutes autres pénalités de même nature qui pourraient être mises à la charge de l'assuré.

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur :

- la Responsabilité civile qui incombe à l'UNION D'ANJOU et ses Associations en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,
- la Responsabilité civile qui incombe personnellement au licencié mineur s'il a volé le véhicule





Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement.

Outre les exclusions prévues au titre de la garantie Responsabilité civile, sont exclues de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- a) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- b) les dommages causés ou aggravés par:
- une inobservation des textes légaux et des normes de règlement édictées par les autorités compétentes en application de ces textes alors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas êt re ignorée avant la survenance desdits dommages par l'assuré,
- le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes à l'environnement alors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.

Au titre de la garantie recours et défense pénale suie à accident

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques exclus aux Conditions générales;
- 2) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes d terrorisme ou de sa botage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- 3) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
- 4) les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

<u>Au titre de la garantie dommages corporels résultant d'accident et assurance des frais de</u> rapatriement

Sont exclus des garanties :

- 1) les accidents subis par l'assuré et résultant :
 - a) de l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement;





- b) de l'alcoolisme;
- b) de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait ou non conscience de son acte ;
- c) de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- d) de la participation à des manifestations interdites par les pouvoirs publics ;
- f) de la pratique de sports motonautiques ;
- g) de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ;
- h) de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique);
- i) de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai aux vols sur prototypes ;
- j) de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- k) de la participation à des manifestations tauromachiques, courses landaises ;
- 2) les tours de reins, lumbago.
- 3) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,20 gramme sauf en cas de décès.
- 4) les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome.
- 5) les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.

ANNEXE DE MISE A JOUR DES TEXTES

Les clauses suivantes complètent les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et prévalent sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

Outre les exclusions générales figurant au présent contrat, sont formellement exclus de l'ensemble des garanties avec toutes leurs conséquences,

LES DOMMAGES IMMATERIELS:







- ··Dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défaillants ou inadaptés, ou encore conçus ou utilisés par erreur ou de façon malveillante causés par :
- ··des atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous Supports Informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et notamment les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité de ces informations et/ou données. La totalité des garanties de la Police reste toutefois acquise aux ASSURÉS dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu;
- ··l'impossibilité totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports Informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

- ··qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :
- · · d'une Maladie Infectieuse, y compris en cas d'Epidémie, de Pandémie ou d'Epizootie,
- ··et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'Epidémie, de Pandémie, d'Epizootie ou limiter la propagation d'une Maladie Infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

Non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnés par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.

DEFINITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

Cocontractant:

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommage corporel:

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommage immatériel :

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

Dommage immatériels consécutif :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un dommage matériel garanti par le présent contrat.

Dommage matériel:

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Emeutes:

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie:





Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu

donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie:

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Etablissement:

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés.

Grève :

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

Maladie Infectieuse:

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire :

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie:

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Sinistre:

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Supports Informatiques:

L'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.

